



Pueri Cantores Canada

Ensemble protégeons nos enfants!

Politique de protection des mineurs contre les abus sexuels

- Section 1. Politique de protection des mineurs contre les abus sexuels
- Section 2. Code d'éthique
- Section 3. Information Protection des mineurs contre les abus sexuels



Pueri Cantores Canada

Section 1.

Politique de protection des mineurs contre les abus sexuels lors d'activités reconnues et sous la responsabilité de la Fédération des Pueri Cantores du Canada

Introduction

La Fédération des Pueri Cantores du Canada présente sa politique en matière de sécurité des enfants pour contrer les abus sexuels. Les dirigeants veulent ainsi s'acquitter de leur obligation d'agir avec diligence et prudence, en prenant des mesures raisonnables en vue de préserver la sécurité, la dignité et les droits des plus vulnérables de ses membres : les enfants.

La Fédération des Pueri Cantores du Canada reconnaît que la question des abus sexuels est aussi importante dans son milieu qu'à l'école ou dans la famille. Nous désirons jouer un rôle de premier plan dans la prévention, étant donné que c'est l'affaire de tous les citoyens et d'autant plus la nôtre, puisque nous sommes en situation d'autorité et de responsabilité par rapport aux jeunes qui sont inscrits à nos activités de chant choral.

Dans le but de prendre part à cette responsabilité et d'assurer la sécurité de ses jeunes membres, la Fédération désire ainsi tracer des lignes directrices pour aider les chorales.

Santé et sécurité

Dans toutes les circonstances où des adultes ont la responsabilité d'enfants mineurs, en l'absence ou non des parents, lors d'activités sous l'égide de la Fédération des Pueri Cantores du Canada, ses intervenants se doivent d'être bien informés sur les politiques en matière de sécurité, ses protocoles ainsi que des procédures en cas d'urgence. Ils doivent aussi être bien informés des dernières exigences des lois fédérales, provinciales et territoriales en vigueur. À cet effet, chaque chorale membre doit connaître, dans les milieux où elle évolue, les politiques et les protocoles locaux indispensables pour assurer la sécurité des milieux pastoraux, communautaires et d'apprentissage, ainsi que les meilleures pratiques de prévention pour la protection des personnes mineures en maintenant une attitude de « *tolérance zéro* ».

Philosophie de l'organisme

Notre organisme, en accord avec sa mission d'encourager les jeunes choristes dans leur développement musical en chant choral, compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à leur sécurité, particulièrement en ce qui concerne leur protection contre les abus sexuels. Nous prenons les mesures pour nous assurer de l'intégrité de tous nos intervenants, tout comme nous comptons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour sécuriser les activités de notre organisme.

Nous considérons qu'il est important que les parents soient en confiance et que nos intervenants adhèrent sereinement à nos objectifs, tout en étant à l'abri d'accusations sans fondement. Nous demandons aux chœurs membres ou associés à notre Fédération d'épouser cette philosophie et de mettre tout en oeuvre pour prévenir et contrer les abus sexuels sur les mineurs.

Nos interventions

Voici les mesures mises en place de façon à pouvoir agir :

- 1- Nous informons, les parents de notre politique et du nom du responsable du dossier des abus sexuels dans notre organisme;
- 2- Nous avons une procédure spécifique de recrutement et d'engagement de nos intervenants, employés ou bénévoles, incluant la prise de renseignements sur les candidats et la vérification de certaines références. Tous nos intervenants s'engagent aussi à respecter les règles de conduite appropriées;
- 3- Nous informons nos intervenants de ce qu'est l'abus sexuel, des symptômes s'y rattachant, de l'établissement d'un doute raisonnable et des procédures dans ce cas;
- 4- Nous avons un responsable de ce dossier pour chacune des chorales membres qui peut être rejoint et qui veille à la réalisation de notre politique de protection des mineurs. La Fédération tiendra un registre du nom de la personne responsable de chaque chœur membre.
- 5- Des règles de conduite sont dictées aux intervenants afin d'éviter des situations de cas d'abus sexuel.

La Fédération des Pueri Cantores du Canada appuie le mandat et les efforts du *Centre canadien de protection de l'enfance* et fait sien l'engagement à l'article 3 et 19 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* :

Article 3¹: «Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour l'enfant. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.»

Article 19²: «L'enfant a le droit d'être protégé contre la violence et les mauvais traitements, physiques et psychologiques.»

Ensemble, protégeons nos enfants!

1. / 2. tirée de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*



Pueri Cantores Canada

Section 2.

CODE D'ÉTHIQUE

Politique pour contrer les abus sexuels lors d'activités reconnues et sous la responsabilité de la Fédération des Pueri Cantores du Canada

La Fédération des Pueri Cantores du Canada reconnaît que la question des abus sexuels est aussi importante dans son milieu qu'à l'école ou dans la famille. Nous désirons jouer un rôle de premier plan dans cette problématique, étant donné que c'est l'affaire de tous les citoyens et d'autant plus la nôtre, puisque nous sommes en situation d'autorité par rapport aux jeunes qui sont inscrits à nos activités de chant choral.

Philosophie de l'organisme

Notre organisme, en accord avec sa mission, en plus d'offrir aux jeunes choristes un développement musical en chant choral, compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à leur sécurité, particulièrement leur protection contre les abus sexuels; pour nous, un cas c'est trop. Nous désirons donc prendre les mesures pour nous assurer de l'intégrité de tous nos intervenants, tout comme nous comptons aussi surveiller toutes les activités associées à notre organisme. Nous considérons qu'il est important que les parents soient en confiance et que nos intervenants adhèrent sereinement à nos objectifs, tout en étant à l'abri d'accusations sans fondement. Nous demandons aux choeurs qui font partie de notre Fédération d'épouser cette philosophie.

Nos interventions

Voici les mesures que nous avons instaurées de façon à pouvoir agir, le cas échéant.

- 1- Nous informons, chaque année, les parents de notre politique et du nom du responsable du dossier des abus sexuels dans notre organisme;
- 2- Nous avons une procédure spécifique de recrutement et d'engagement de nos intervenants incluant la prise de renseignements sur les candidats et la vérification de certaines références. Tous nos intervenants s'engagent aussi à respecter les règles de conduite appropriées;
- 3- Nous informons nos intervenants de ce qu'est l'abus sexuel, des symptômes d'un enfant victime d'abus sexuels, de l'établissement d'un doute raisonnable et des procédures dans ce cas;
- 4- Nous avons un responsable de ce dossier: _____
qui peut être rejoint(e) et qui veille à la réalisation de notre politique d'intervention;
- 5- Des règles de conduite sont dictées aux intervenants afin d'éviter des situations de cas d'abus sexuel.

J'ai pris connaissance des informations mises à ma disposition au sujet des abus sexuels et je m'engage à respecter le présent code d'éthique et les politiques de l'organisation.

Signature _____

Date _____



Pueri Cantores Canada

Section 3.

Politique de protection des mineurs contre les abus sexuels lors d'activités reconnues sous la responsabilité de la Fédération des Pueri Cantores du Canada

1. INFORMATION

Ce qu'il faut savoir pour prévenir l'abus sexuel lors d'activités : pour qui et pourquoi?

" L'enfant, quel que soit son âge, dépend des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social et affectif. L'intervenant, qui occupe parfois une place importante dans la vie des jeunes, doit être conscient de l'influence énorme qu'il a sur eux, celle-ci pouvant même parfois dépasser celle des parents ou des enseignants." En effet, il arrive que ce soit par le biais d'un accompagnateur, d'un moniteur, d'un musicien, d'un intervenant lors d'une activité musicale qu'un jeune apprenne à se connaître, à s'évaluer et à établir ses propres valeurs. " C'est pourquoi on attend un profond respect de la part de l'intervenant envers l'enfant et ses besoins.

Malheureusement, certaines personnes peuvent profiter de leur position d'autorité et d'influence sur les jeunes pour les orienter dans des situations inacceptables." (1)

Qu'est-ce qu'un abus sexuel?

" L'abus sexuel envers un enfant est considéré comme un acte criminel. De plus, lorsque l'agresseur est en situation de confiance ou d'autorité, la notion de consentement, exprimé ou présumé, ne peut être invoquée pour justifier l'activité sexuelle. Donc, il revient toujours à l'intervenant de faire preuve de maturité." (2)

Ce qu'il faut savoir pour prévenir l'abus sexuel

Le Code criminel définit un grand nombre d'infractions sexuelles pouvant mettre en cause des enfants, elles peuvent prendre les formes suivantes:

- contacts physiques avec arrière-pensées sexuelles, l'incitation à des contacts sexuels;
- les contacts sexuels;
- l'exhibitionnisme, les actions indécentes; la nudité dans un endroit public;
- la masturbation;
- l'agression sexuelle;
- les relations sexuelles anales;
- la bestialité;
- le fait, pour le père, la mère ou le tuteur, de servir d'entremetteur à un enfant;
- le fait, pour un maître de maison, de permettre des actes sexuels interdits;
- l'incitation à la prostitution et l'exploitation sexuelle d'un adolescent;
- les infractions se rattachant à la prostitution juvénile :
 - vivre des produits de la prostitution d'un enfant,
 - tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant;
- les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

- l'inceste;
- la corruption d'enfants;
- l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles;
- l'agression sexuelle grave.

Une personne, adulte ou adolescente, peut être reconnue coupable lorsqu'elle abuse de sa force, de son autorité ou de la confiance placée en elle pour amener un enfant à participer à une activité sexuelle quelconque. Un accusé sera déclaré coupable si un tribunal est convaincu qu'un crime a eu lieu, que l'accusé l'a commis et qu'il avait effectivement l'intention de le commettre. Dans tous les cas, il y aura des actions à entreprendre à l'égard de la victime, de son environnement immédiat et de l'agresseur.

Où et quand les abus sexuels peuvent-ils être commis?

" L'abus sexuel peut se produire, individuellement ou en groupe, dans les lieux sanitaires ou d'hébergement et aux abords des aires d'activités ainsi que durant les sorties récréatives. La présence de jeunes en très grand nombre, le pouvoir et l'autorité dont disposent les intervenants, l'intimité et la confiance qui peuvent se développer entre un intervenant et un enfant, ainsi que les moments au cours desquels un jeune peut se retrouver seul avec son intervenant ou toute autre personne, ne sont que quelques-unes des conditions qui peuvent inciter un agresseur à s'infiltrer dans une organisation ou, encore, à profiter de la situation pour le devenir." (3)

Qui est victime d'abus sexuels?

Tous les enfants membres d'une chorale peuvent être victimes d'abus sexuels. *" En effet, à cause de l'admiration et souvent de la confiance qu'ils éprouvent envers les adultes qui les encadrent, ils peuvent être manipulés, exploités et éventuellement victimes d'abus sexuels. La peur, l'obtention ou la perte de privilèges ou encore la possibilité d'être mis de côté sont aussi des facteurs pouvant expliquer la soumission de l'enfant."*

" L'enfant ne choisit pas d'être victime, il n'est pas responsable et ne doit, en aucun cas, être blâmé pour ce qui lui arrive. Le fait qu'il ait obtenu ou non des privilèges ne change en rien la responsabilité de l'adulte. L'enfant n'est pas victime d'abus sexuels parce qu'il est faible ou parce qu'il a provoqué un agresseur, mais seulement parce qu'il est un enfant. Il devient victime parce qu'il a fait confiance à quelqu'un qui ne méritait pas cette confiance et qui voit en lui un moyen de satisfaire ses propres besoins, sans égard à son bien-être. Tous les enfants peuvent donc, un jour ou l'autre, côtoyer un agresseur sexuel et être victimes d'abus de pouvoir ou de comportements inacceptables."

Peut-on tracer un portrait des agresseurs sexuels?

" Il n'y a pas de portrait type de l'agresseur sexuel. Il s'agit même généralement d'une personne au-dessus de tout soupçon. Toutefois, le seul fait de son engagement dans une chorale ou un groupe de musiciens ne doit pas rendre automatiquement une personne suspecte; un certain nombre d'éléments méritent cependant d'être portés à l'attention des gestionnaires responsables du recrutement et de la sélection des intervenants." Ainsi, selon certains spécialistes, les agresseurs sexuels d'enfants

- ont parfois, dans leur enfance, été eux-mêmes victimes d'abus sexuels ou d'autres types d'abus;

- sont des hommes dans 97 % à 99 % des cas;
- peuvent être mariés ou célibataires;
- éprouvent souvent de la difficulté à avoir une relation affective normale et satisfaisante avec une personne adulte;
- sont exagérément attirés par les enfants et recherchent leur présence, leur confiance, leur intimité (être seul avec un jeune) de façon démesurée et, parfois, manifeste;
- savent planifier leur approche auprès des jeunes et même auprès des parents. Ils savent établir patiemment les conditions qui leur permettront d'agir sans risquer d'être soupçonnés, surpris ou encore dénoncés;
- cherchent parfois à gagner la confiance des enfants par certaines gratifications et cadeaux; ils peuvent avoir recours au chantage, aux compliments, à certaines ruses, aux promesses ou même aux menaces pour obtenir ce qu'ils veulent.

" De façon générale, l'agresseur est connu de sa victime et exerce sur elle une certaine forme d'autorité ou d'ascendant. L'agresseur est souvent une personne aimée, respectée de ses pairs et en qui l'enfant a confiance. Cette confiance acquise placera l'agresseur au-dessus de tout soupçon et lui donnera l'illusion de pouvoir agir impunément sans être dénoncé, voire suspecté. Plus les agresseurs commettent d'abus sexuels sans être punis ou sans craindre de se faire dénoncer, plus ils continuent de le faire. Malheureusement, pour chaque accusation portée contre un agresseur sexuel, il y a de nombreuses victimes qui se taisent, tentant d'oublier leur souffrance ou se réfugiant dans le silence. Le nombre réel de cas d'abus sexuels à l'égard d'enfants est plus élevé que le nombre connu à la suite d'enquêtes et de mises en accusation.

Il existe différents types d'agresseurs sexuels. Certains agresseurs, même soumis à une longue thérapie, ne pourront jamais modifier leur comportement. L'individu qui souffre de certains troubles du comportement apprendra, dans le meilleur des cas, et en faisant preuve de beaucoup de détermination, à maîtriser les pulsions qui l'amènent à rechercher la présence d'enfants et à abuser sexuellement d'eux. Cependant, rien n'est jamais acquis et des cas de récidives sont toujours à craindre." (4)

Comment reconnaître l'enfant victime d'abus sexuels?

" L'enfant victime d'abus sexuels n'est pas toujours capable d'informer spontanément son entourage de la situation qu'il vit. Cependant, certains indices devraient suffire à alerter un intervenant ou des membres de l'entourage de l'enfant que quelque chose ne va pas et les inciter à s'enquérir de la situation auprès de lui. En outre, il est possible que l'enfant cherche à faire état de son problème par le biais de certains signes, sans nécessairement vouloir en parler. Parmi ces indices, on retrouve :

- une perte marquée d'intérêt envers l'activité, une diminution importante de la performance, voire l'abandon de cette activité;
- des troubles de sommeil ou d'alimentation, des douleurs abdominales, des vomissements, des saignements de nez;
- une tendance à éviter certaines personnes, certaines situations ou des lieux particuliers;
- la recherche inhabituelle de solitude, une tendance à se replier sur soi et à faire des fugues;
- une attitude triste, négative, souvent agressive et même autodestructrice, de l'irritabilité;
- la présence de séquelles physiques : contusions, brûlures, maladies transmises sexuellement, blessures répétées (que l'enfant peut même s'infliger pour alerter son entourage);
- le développement de certaines phobies ou craintes exagérées;

- une diminution de l'estime de soi et un besoin inhabituel de renforcements positifs;
- des changements brusques d'humeur;
- un comportement sexuel anormal pour son âge.

Ces indices ne permettent pas de conclure nécessairement qu'un enfant a été victime d'abus sexuels, mais ils devraient suffire à indiquer que quelque chose ne va pas, particulièrement si ces comportements perdurent ou s'ils se combinent à d'autres comportements non coutumiers. Ces indices pourraient aussi permettre d'identifier d'autres types de mauvais traitements, qu'ils soient physiques, psychologiques ou affectifs. Par ailleurs, d'autres problèmes liés à la famille ou à l'estime de soi peuvent également être à l'origine de tels symptômes." (5)

Quelles sont les conséquences des abus sexuels sur les victimes?

" Les cas d'abus sexuels peuvent prendre plusieurs formes, dont les suivantes : harcèlement, voyeurisme, exhibitionnisme, attouchements, caresses, agressions ou même viols. Cependant, de façon générale, la force ou la menace physique étant rarement utilisées, l'agresseur laissera peu de lésions ou de traces physiques très apparentes sur sa victime. Les conséquences n'en sont pas pour autant diminuées et les effets peuvent être dévastateurs. Par exemple, une conséquence pour l'enfant victime d'abus sexuels peut être la difficulté de vivre, à l'âge adulte, une relation affective et/ou sexuelle normale. Ces séquelles seront d'autant plus profondes et douloureuses si l'enfant a fait confiance à l'agresseur, qu'il s'est senti lié à lui au plan affectif ou qu'il a dû dépendre de lui pour assurer sa protection ou la satisfaction de certains besoins essentiels. Certaines victimes d'abus sexuels voient leur équilibre psychologique et affectif complètement perturbé. Elles éprouvent souvent un sentiment d'impuissance, de honte et de culpabilité et elles ont peur d'être pointées du doigt et jugées par leurs parents et leur entourage.

Des abus sexuels répétés sur une longue période peuvent entraîner des dommages émotionnels graves et être à l'origine d'un comportement autodestructeur qui pourra se manifester, souvent à l'adolescence, par l'abus d'alcool ou de drogues, des troubles alimentaires, la délinquance, la prostitution ou même le suicide. En plus de nombreuses séquelles psychologiques, on peut aussi penser à des cas où sont transmis des maladies à caractère sexuel et d'autres cas entraînant des grossesses non désirées. Les conséquences à moyen et à long terme peuvent être diminuées grâce à diverses thérapies, à de l'encadrement et au suivi de l'enfant. L'âge de l'enfant, sa personnalité, sa vulnérabilité, l'intensité de son sentiment de culpabilité face à l'abus sont aussi des facteurs pouvant influencer sur la gravité des conséquences. De plus, la réaction de l'environnement immédiat peut s'avérer un élément déterminant pour l'enfant. Le fait qu'il existe des traitements efficaces ne peut cependant pas diminuer les conséquences potentielles de l'abus chez l'enfant.

La plupart des cas d'abus restent secrets très longtemps avant d'être révélés. Une telle situation peut donc persister pendant plusieurs années avant d'être découverte et dénoncée. Entretemps, bien des victimes auront décidé de cesser leur activité et de garder le silence. C'est ce silence qui, d'une part, empêche souvent les victimes d'avoir de l'aide et, d'autre part, permet à l'agresseur de continuer à abuser d'elles et d'autres enfants." (6)

Enfin, pour un enfant victime d'un agresseur, ce sont plusieurs personnes qui sont susceptibles d'avoir besoin d'aide : les enfants de son entourage, ses parents et ceux des autres enfants. L'agresseur et sa famille auront aussi besoin d'aide, ce qui ne doit en rien diminuer la

gravité des gestes posés. En plus de briser des vies, ces pratiques inexcusables et inacceptables ternissent l'image des activités chorales et nuisent grandement à leur tenue éventuelle.

Abus sexuel: l'établissement du doute raisonnable

Rumeurs et observation des faits

Un intervenant qui entend ou observe certaines choses, au sujet d'un adulte ou d'un enfant, ne doit pas rejeter du revers de la main la situation en disant que cela n'est pas possible. Il ne doit pas non plus se donner des pouvoirs d'enquête. Il devrait plutôt s'interroger sur l'origine de la rumeur et sur la crédibilité de la personne qui en est à l'origine:

- vérifier très discrètement l'aspect répétitif des observations et les activités entourant cet adulte ou cet enfant;
- contacter le responsable du dossier des abus sexuels de l'organisme afin de discuter de la situation. Il serait peut-être possible d'envisager une surveillance accrue des activités entourant l'enfant et l'adulte dont il est question;
- demander conseil à la police ou à la *Direction de la protection de la jeunesse* (DPJ) pour évaluer la situation et décider de la démarche à suivre.

Confidences de l'enfant

La manifestation constante ou répétée des indices ou des symptômes décrits ci-dessus est souvent la première source d'information. On peut alors amener l'enfant à se confier à un intervenant; l'enfant peut aussi choisir de se confier de lui-même. Cette approche demande beaucoup de doigté et de délicatesse, car l'enfant ne doit pas se sentir obligé de parler. Voici donc quelques façons d'aborder le sujet :

- lui dire qu'on se demande s'il ne lui arrive rien de particulier;
- manifester de l'intérêt et même de l'inquiétude concernant son bien-être, car on a remarqué qu'il présentait, depuis quelque temps, certains signes pouvant laisser croire qu'il traverse des moments difficiles;
- l'assurer qu'on veut l'aider;
- l'inviter à se confier même s'il s'agit de quelque chose qu'il ne veut pas dire parce qu'il a peur de créer des ennuis à d'autres personnes;
- respecter son rythme et ses besoins,
- demander l'aide d'un professionnel (DPJ, police, psychologue, etc.)

Dans le cas où l'enfant confirme qu'il vit une situation d'abus sexuels, les principales règles sont les suivantes :

- Parler** à l'enfant seul à seul, amener l'enfant dans un endroit tranquille où il pourra raconter, dans ses propres mots, ce qui s'est passé. Afin d'éviter de transformer cette rencontre en interrogatoire, il est préférable de le laisser parler sans exercer de pression et sans poser de questions suggestives. Soulignons ici que ce sont des personnes spécifiquement formées qui mèneront plus tard l'interrogatoire lors de l'intervention d'un corps policier ou de la DPJ.
- Écouter** attentivement ce que dit l'enfant. Il est possible que l'agresseur présumé soit en apparence irréprochable. Les enfants mentent rarement à ce sujet, et il est aussi peu fréquent qu'ils essaient d'attirer l'attention en utilisant ce prétexte. On doit reconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait d'en parler et, bien sûr, éviter les jugements hâtifs.

□ **Rester calme** et rassurer l'enfant. Si l'on ne peut réprimer sa colère, il est important de bien faire comprendre à l'enfant qu'elle n'est pas dirigée contre lui, mais contre ce qui est arrivé; de plus, il n'est pas responsable de ce qui est arrivé et il n'est pas à blâmer. On doit, par ailleurs, éviter de faire des promesses qu'on ne peut tenir, comme celle que l'agresseur sera puni, puisque cela dépasse la responsabilité d'un seul individu. Il est possible que l'enfant demande que l'on garde ses confidences secrètes. Il faut cependant se rappeler que le fait d'en parler constitue aussi pour l'enfant un appel à l'aide. Puisqu'il a confié son problème, l'adulte lui dira qu'il a l'intention de faire le maximum pour lui venir en aide, mais sans lui promettre que cela demeurera secret étant donné que d'autres personnes pourraient être impliquées. On informe l'enfant des mesures que l'on compte prendre par la suite.

□ **Prendre des notes** : il est très important de consigner par écrit les faits rapportés par l'enfant, ce rapport pouvant s'avérer très utile lors de l'enquête. Le rapport devrait comprendre les éléments suivants :

- nom de l'enfant;
- coordonnées de l'enfant;
- date et lieu du témoignage de l'enfant;
- témoignage de l'enfant (dans ses mots), en décrivant les gestes posés;
- description de l'agresseur;
- commentaires personnels de l'enfant.

2. SIGNALEMENTS

Agir immédiatement : les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d'abus sexuels.

L'intervention des corps policiers

Il faut informer la police dès qu'un soupçon sérieux d'abus sexuels pèse sur un individu. Il est utile, pour la bonne réussite de l'enquête éventuelle, que le corps policier soit le premier organisme à être averti. Il faut noter que les policiers ont le devoir de prévenir la DPJ dès que possible afin qu'elle prenne soin de l'intégrité morale et physique de l'enfant. Dans le cas où l'agresseur est un tiers, la DPJ doit contacter les parents de l'enfant et convenir avec eux de la suite des événements.

Les enquêtes policières dans les cas d'enfant se font toujours en considérant le bien de l'enfant et elles ne souffrent d'aucun délai. Pour le bon résultat de l'enquête, l'agresseur ne doit être prévenu que par l'enquêteur responsable du dossier de la plainte qui pèse contre lui.

Le rôle premier du policier est de recueillir toutes les preuves nécessaires à l'inculpation de l'agresseur et d'arrêter ce dernier en temps opportun. Le dossier est ensuite soumis au substitut du procureur général qui poursuivra, s'il y a lieu, le processus judiciaire.

Il est important de porter plainte, car seule l'enquête policière peut permettre l'arrestation de l'agresseur et, de la même façon, protéger d'autres enfants. Le résultat de cette investigation dépend largement des témoignages et des indices fournis par les personnes qui travaillent dans le milieu où l'abus a été commis. Il est donc essentiel que ces gens collaborent entièrement avec les

enquêteurs. L'organisme ne doit pas chercher à se substituer aux institutions judiciaires et il ne doit pas tenter d'instituer un processus parallèle aux procédures judiciaires courantes et nuire à la preuve. L'enquête est un processus délicat qui demande les compétences d'une personne spécialiste à l'enquête et requiert la présence d'un ou d'une personne professionnelle pour venir en aide à l'enfant et assister ses parents.

L'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse

Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a un abus sexuel ou lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, on doit signaler le cas au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). C'est en effet le travail de la DPJ d'effectuer les vérifications d'usage et de monter la preuve. La personne qui signale un cas présente les faits consignés à la suite de sa rencontre avec l'enfant. Elle peut s'identifier, car la loi prévoit la confidentialité de la personne qui signale et garantit son immunité contre d'éventuelles poursuites. Après avoir signalé un cas à la DPJ, il est recommandé de :

- vérifier si la cause est retenue ou non, ou encore si la DPJ compte auparavant procéder à des vérifications secondaires;
- s'informer des délais d'intervention;
- demander à être informé si la plainte est jugée non fondée, après les vérifications secondaires, ce que la DPJ est d'ailleurs tenue de faire;
- offrir sa collaboration. Après avoir établi la recevabilité du cas, la DPJ appliquera des mesures d'urgence si cela est jugé nécessaire. Dans le cas où le signalement est retenu et jugé fondé après évaluation, la DPJ n'est cependant pas tenue d'informer quiconque de l'évaluation ou des mesures envisagées.

L'objectif premier de la DPJ est de faire en sorte que l'abus cesse et que l'enfant reçoive de l'aide. Il doit s'assurer que les parents prennent la situation en main; il leur recommandera de prévenir la police afin qu'une plainte soit déposée. Il pourrait même arriver que la DPJ juge que le parent ne prend pas les mesures appropriées. Il pourrait alors porter plainte auprès de la police, surtout si la DPJ considère que d'autres enfants peuvent être victimes d'abus. La DPJ n'a toutefois pas le pouvoir d'intervenir auprès de l'agresseur.

3. RESSOURCES

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

<https://santemontreal.qc.ca/en/public/signalement-a-la-direction-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj/>

Toute personne doit appeler la DPJ, même en cas de doute, si elle croit qu'il y a un danger pour la sécurité et le développement de l'enfant. Sans signalement, la DPJ ne peut pas intervenir.

Appelez immédiatement au 514 896-3100

C'est un service téléphonique confidentiel et accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Si l'enfant n'habite pas Montréal, appelez la DPJ de sa région.

C'est une obligation pour : les professionnels travaillant auprès d'enfants et de jeunes, les intervenants dans un milieu de garde, les employés d'établissements de santé et de services sociaux (ex. : hôpital, CLSC), les enseignants, les policiers.

La DPJ analysera la situation. Si elle considère que l'enfant est en danger, elle interviendra.

Source : CIUSSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal

À consulter aussi

- CIUSSS de votre région;
- Site web Directeur de la protection de la jeunesse :
 - * Étapes lorsque votre enfant fait l'objet d'un signalement à la DPJ;
 - * Signalement d'un enfant par la direction de l'école;
 - * Rôle et responsabilités du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)
 - * Coordonnées des DPJ (et leur mise à jour régulièrement pour la province de Québec et de l'Ontario (personnes-ressources, adresse, courriel et téléphone).
- Loi sur la protection de la jeunesse
- Le responsable du poste local ou de la Sûreté du Québec;
- Un psychologue d'un centre local de services communautaires ou d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Un intervenant professionnel en réhabilitation d'agresseurs sexuels;

Organismes

Les organismes communautaires travaillent à la prévention de toute forme d'abus commis envers les enfants grâce à un programme éducatif qui utilise des outils adaptés aux enfants de 2 ½ à 12 ans. Le volet adulte sensibilise, informe et responsabilise les intervenants et les parents afin que tous puissent faire de la prévention et puissent venir en aide aux enfants qui en ont besoin. Pour plus de renseignements sur les ateliers offerts chez vous, contactez votre organisme régional ou encore le Regroupement des équipes régionales Espace.

- REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES ESPACE

ESPACE pour les droits des enfants de la région de Québec

- Centre de Prévention des Agressions de Montréal

- L'institut canadien de la santé infantile

55, rue Parkdale, 3e étage Ottawa (Ontario) K1Y 1E5 Tél.: 613-729-3206 Téléc.: 613- 722-4829

- Le Centre national d'information sur la violence dans la famille, 7e étage, Édifice Brooke Claxton Santé et Bien-Être social Canada Ottawa (Ontario) Tél.: 613 -957-2938

- La Corporation professionnelle des psychologues du Québec 1100, Beaumont Montréal (Québec) Tél.: 1-800-363-2644

- Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse 3700, rue Berri, bureau 425 Montréal (Québec)

H2L 4G9 Tél.: 514-842-5485 Téléc.: 514-842-0585 Affaires secrètes - -

- C.L.S.C. Centre-Sud Théâtre d'intervention pour enfants. C.L.S.C. Centre-Sud à Montréal. (Pièce de théâtre s'adressant aux enfants et aux parents). Annexes 48 - -

- Regroupement québécois des Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel,
Regroupement québécois des CALACS

4. DÉFINITIONS DES TERMES

ENFANT

On entend par « enfant » toute personne de moins de 18 ans.

MINEUR(E)

Une personne mineure est une personne âgée de moins de 18 ans.

INTERVENANT

On entend par « intervenant » toute personne ayant une responsabilité sur un groupe de chanteurs ou choristes. Cela peut être toute personne accréditée par l'organisation en situation d'autorité envers des enfants, tels que musiciens, religieux, accompagnateurs, professeurs, chefs, enseignants, animateurs de camps, moniteurs, etc... que la personne soit employée, (rémunérée ou bénévole.

AGRESSEUR

On entend par « agresseur » toute personne qui commet un abus de nature sexuelle ou utilise la violence envers un enfant. Le terme « abuseur », souvent utilisé, est un anglicisme.

PROTOCOLE

Série de mesures à prendre et à suivre pour mener à bien une situation problématique en matière de protection des mineurs contre les abus sexuels.

CHORALE MEMBRE

Chorale, chœur, manécanterie, maîtrise faisant partie et payant cotisation à la Fédération des Pueri Cantores du Canada. (Dans le texte, l'emploi du mot chorale et/ou chœur fait référence à tout type de membre de la Fédération énuméré ci-dessus.)

5. BIBLIOGRAPHIE

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne, Direction des communications et affaires publiques. Ministère de la Justice du Canada 1990. Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél.: 613- 957-4222.

Le secret du Petit Cheval 1989, Direction des communications et affaires publiques. Ministère de la Justice du Canada 1990. Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. :613- 957-4222.

Enfants victimes d'abus sexuel, Guide destiné aux travailleurs communautaires. Renforcement de l'approche communautaire. Santé et Bien-être social Canada, 1989.

Signaler, c'est déjà protéger, L'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. Ministère de la Justice, Québec 1988.

L'abus sexuel, L'intervention par Pierre Foucault. Les Éditions Logiques 1990.

Les agresseurs sexuels, Théorie, évaluation et traitement pour Jocelyn Aubut et collaborateurs. Les Éditions de la Chenelière 1993.

Guide de prévention et d'intervention en matière d'abus sexuels destiné aux administrateurs des camps de vacances et des camps de jour, adaptation, pour le domaine du loisir, du document intitulé «Les abus sexuels dans le sport amateur», publié par la Direction des sports du ministère des Affaires municipales en 1994. Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1996 ISBN 2-550-30978-2
Gouvernement du Québec, 1996

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Conférence des Évêques du Canada.

Politiques générales de gouvernance d'une corporation à l'intention des organismes de loisir et de sport du Québec ISBN : 978-2-9819255-2-7

Charte des chœurs d'enfants, fait en 5 exemplaires à Paris, 17 janvier 2009, Mgr Robert LE GALL, Archevêque de Toulouse, Président de la Commission épiscopale de liturgie et pastorale sacramentelle (CELPS) M. Jean HENRIC, Président de la Fédération Française des Petits Chanteurs (FFPC).

Protocole diocésain d'intervention en cas d'allégation d'inconduite sexuelle au sein de l'Église diocésaine de Québec, <https://www.ecdq.org/protection-des-personnes-mineures-et-vulnerables/>.
Urgence en camp, guide de préparation pour le gestionnaire, Association des camps du Québec